

1. Un document intitulé « Attestation de conformité des plans et devis pour le barrage Johnson et sa mise en eau », daté du 21 avril 2010, signé par MM. Carl Pednault, ing. jr. et Michel R. Julien, ing., Golder Associés Ltée;

2. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan des ouvrages », portant le numéro 002, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

3. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales », portant le numéro 003, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

4. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan et coupes transversales », portant le numéro 004 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

5. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales du canal d'évacuation », portant le numéro 005 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54037

Gouvernement du Québec

Décret 618-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage en terre muni d'un déversoir libre en béton sur une partie non divisée du cadastre du canton de

Gagné, dans la circonscription foncière de Chicoutimi, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le lit du tributaire du ruisseau à la Raquette et les terrains affectés où seront situés le barrage et son réservoir sont du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité doit obtenir les droits pour sa construction et son maintien;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction d'un autre barrage appartenant à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau situé plus en aval sur le tributaire du ruisseau à la Raquette ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1513-86 du 8 octobre 1986 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par ce barrage et son réservoir appartiennent à la Municipalité à l'exception du lit du cours d'eau qui fait partie du domaine hydrique de l'État pour lequel la Municipalité doit obtenir les droits nécessaires à son maintien;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 mars 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure deux contrats de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages tous situés sur le territoire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

QUE le contrat du barrage existant soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-huit dollars (58 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat du barrage projeté soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cent-trente-neuf dollars (139 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui sera établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette :

1. Un document intitulé « Lac réservoir d'eau potable, secteur Alpin – Valinouët – Cahier des clauses générales et particulières d'appel d'offres et devis technique », daté du 12 juin 2009, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

2. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Béton - Déversoir – Plan coupes et détails », daté du 9 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

3. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Bassin – Vues en plan et coupes », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec;

4. Un plan intitulé « Lac réservoir d'eau potable – Détails types », daté du 11 février 2010, signé et scellé par M. François Laperrière, ing., Cegertec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54038

Gouvernement du Québec

Décret 619-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de North Hatley situé sur le territoire de la municipalité de canton de Hatley;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire l'évacuateur et remplacer les deux vannes d'acier par une seule vanne, reconstruire un puits de décompression